



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision n° CU-2021-2766
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Beaumont de Pertuis (84)**

N°saisine CU-2021-2766

N°MRAe 2021KPACA8

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2766, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Beaumont de Pertuis (84) déposée par la commune de Beaumont de Pertuis, reçue le 05/01/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 06/01/21 et sa réponse en date du 07/01/21 ;

Considérant que la commune de Beaumont de Pertuis, d'une superficie de 56,07 km², compte 1 137 habitants (recensement 2017) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 26/07/2017, a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 03/02/2017 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objectif de procéder aux adaptations législatives de la loi ELAN¹ en autorisant (sous conditions) les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles en zone Agricole et en zone Naturelle ;

Considérant que ces constructions et installations sont autorisées, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

Considérant que la modification a également pour objet :

- d'intégrer le nouveau règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI²) ,
- de majorer de 1 mètre la hauteur maximale des constructions dans la zone UPsc (équipements sportifs, de loisirs ou culturels) du secteur Le Capitaine afin d'améliorer l'accessibilité aux pratiques sportives des usagers sur le territoire communal ;

1 issues de l'article 41 loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

2 Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie au TITRE VI du règlement applicable suite à l'arrêté préfectoral du 20 février 2019

- d'autoriser :
 - les brises vues en bois ou métal en cas de murs bahuts ou grillages, en zone à urbaniser 1AU et en zone UB,
 - les bardages bois en zone 1AU,
 - les clôtures constituées de mur-bahuts en zone Agricole et en zone Naturelle,
- d'abaisser la distance minimum d'implantation des constructions par rapport à l'emprise publique et aux limites séparatives, de 4 mètres à 3 mètres, dans la zone urbaine UB ;

Considérant que la modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que la modification prend en compte l'environnement naturel et les paysages en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité (espaces boisés classés, ceinture verte...) et en encadrant l'intégration paysagère des constructions (limitation des hauteurs, création d'espace vert protégé...) dans l'OAP secteur Capitaine ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Beaumont de Pertuis (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).


Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 17/02/2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale
et par délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3